

ARRÊTÉ N°2026 - DSATM – 021**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA SECURISATION POUR
LE DEFILE DES CENTRES DE LOISIRS
LE VENDREDI 20 FEVRIER 2026 à 15 H 00 à 17 H 30**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 29 janvier 2026, du service des Centres de Loisirs et des Accueils Périscolaires de la Ville d'Auxerre, de faire défiler les enfants dans les rues du centre-ville, le vendredi 20 février 2026,

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants, de réguler ou interdire la circulation et prévenir les accidents lors de la déambulation,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : L'organisateur est autorisé à faire défiler les enfants des Centres de Loisirs d'Auxerre et les équipes d'animation des centres de loisirs d'Auxerre

Le vendredi 20 février 2026 de 15 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : la déambulation se déroule,

- Arrivée des cars à l'arrêt de bus de l'Arquebuse, dépose des enfants et des équipes d'animations,

Le vendredi 20 février 2026 de 15 h 15 à 15 h 45.

Parcours aller-retour :

Départ : place de l'Arquebuse, vers 15 h 15,

- Passage sous-terrain de l'Arquebuse,
- Rue du Temple,
- Place Charles Surugue,
- Rue de la Draperie,
- Rue de Paris, sur le trottoir,

- Place des Cordeliers sur le trottoir

Arrivée : place de l'Hôtel de Ville.

- Départ des cars à l'arrêt de bus de l'arquebuse, ramassage des enfants et des équipes d'animations,

Le vendredi 20 février 2026 à 17 h 15.

Article 3 : L'organisatrice est autorisée à rassembler les enfants des centres de loisirs et les équipes d'animations, place de l'Hôtel de Ville :

Le vendredi 20 février 2026 de 15 h 45 à 16 h 30.

Article 4 : La circulation,

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, la circulation est interdite sur l'ensemble du parcours, le temps de la déambulation dans le sens aller puis dans le sens retour

**le vendredi 20 février 2026 entre 15 h 00 et 16 h 00, dans le sens aller,
puis de 16 h 30 et 17 h 15, dans le sens retour,**

Article 5 : Le stationnement

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, le stationnement est interdit sur l'ensemble du parcours énoncé à l'article 2 du présent arrêté, le temps de la déambulation,

le vendredi 20 février 2026 entre 15 h 00 et 17 h 15,

Article 6 : La sécurité,

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, des barrières et/ou des véhicules sont implantées

- aux intersections des voies suivantes avec la rue du Temple :
 - Rue des Remparts,
 - Rue Hippolyte Ribière, un véhicule,
 - Rue du Saulce,
 - Rue Roger de Collerye, un véhicule,
 - Rue Saint Eusèbe, en entrée et sortie de rue,
 - Rue Martineau des Chesnez,
 - Rue Paul Bert, en entrée et sortie de rue,
 - Rue René Schaeffer, un véhicule,

le vendredi 20 février 2026 entre 15 h 00 et 17 h 15.

- A l'entrée de la rue du Temple,

**le vendredi 20 février 2026 entre 15 h 00 et 15 h 45, dans le sens aller,
puis de 16 h 30 et 17 h 15, dans le sens retour,**

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, à l'aller et au retour, la Police Municipale accompagne le cortège le cortège, et interrompt momentanément la circulation sur les voies empruntées par le cortège ;

le vendredi 20 février 2026 de 15 h 00 à 15 h 45 et de 16 h 30 à 17 h 15.

Article 7 : Des barrières matérialisant ces dispositions temporaires sont livrées au plus tôt 10 jours avant la manifestation et repris dans les 10 jours qui suivent la manifestation, par les soins des services techniques municipaux.

Article 8 : L'organisateur et les associations présentent pour ces animations prennent les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 9 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 10 : L'organisateur de cette manifestation est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 11 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les directions de la Ville d'Auxerre
- Police Municipale,
- Les taxis d'Auxerre,
- Kéolis,

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.